



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (III^e Convention)

faite à Genève le 12 août 1949
entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Réserves et déclarations

Albanie

Ad article 10: L'Albanie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentric, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

Ad article 12: L'Albanie considère que, au cas où les prisonniers de guerre seraient transférés à une autre Puissance par la Puissance détentric, la responsabilité de l'application de la convention à ces prisonniers de guerre continuera toujours à incomber à la Puissance qui les a capturés.

Ad article 85: L'Albanie considère que les personnes condamnées conformément à la législation de la Puissance détentric d'après les principes du procès de Nuremberg pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent subir le même régime que des personnes condamnées dans le pays en question. Par conséquent, l'Albanie ne se voit pas liée par l'article 85 en ce qui concerne la catégorie des personnes mentionnées dans la présente réserve.

Allemagne

Les réserves formulées par la République de Guinée-Bissau concernant les article 13 2^e point de la I^e Convention, article 13 2^e point de la II^e Convention et article 4 2^e point de la III^e Convention dépassent, selon l'opinion du Gouvernement allemand, le but visé par ces conventions et ne peuvent dès lors être acceptées par lui. Au reste, la présente déclaration ne saurait affecter la validité de ces Conventions entre l'Allemagne et la République de Guinée-Bissau (3 mars 1975).

Angola

L'Angola se réserve le droit de ne pas mettre au bénéfice découlant de l'article 85 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité définis à l'article VI des «Principes de Nuremberg», tels que formulés en 1950 par la Commission du droit international, mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Australie

Le Gouvernement australien déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la III^e Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la IV^e Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Le Gouvernement australien considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

Bangladesh

Le Bangladesh a décidé d'utiliser dorénavant le croissant rouge en lieu et place de la croix rouge comme emblème et signe distinctif (20 décembre 1988).

Barbade

La Barbade note que les pays suivants ont formulé des réserves concernant l'article 85 de la III^e Convention: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, Ukraine, Union Soviétique, et que la Yougoslavie a formulé des réserves au sujet de l'article 12 de la III^e Convention et de l'article 45 de la IV^e Convention. Le Gouvernement de la Barbade déclare que tout en considérant lesdits Etats comme étant parties aux conventions précitées, il ne considère pas comme étant valables les réserves en question formulées par ces Etats et, en conséquence, il considérera toute application de l'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention visée par la réserve.

La Barbade note que la Chine a formulé une réserve concernant l'article 85 de la III^e Convention, mais il considère que la Chine est partie à la convention et il n'accepte la validité d'aucune réserve faite par la Chine.

Canada

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer à la [...] communication du Conseil fédéral suisse du 10 avril 2014 [...] relative aux Conventions et au Protocole I. L'Ambassade du Canada note que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse agissant en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole I. L'Ambassade du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux Etats parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments transmis par le dépositaire. Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne possède pas les attributs d'un Etat au regard du droit international et n'est pas reconnue comme Etat par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Ambassade du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion palestinienne présumée aux Conventions et au Protocole I, à savoir que la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer aux Conventions et au Protocole I et que les Conventions et le Protocole I n'entrent pas en vigueur ni n'affectent les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'«Etat de Palestine» (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

Chine

Ad article 10: La Chine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, pour le prier d'assumer les tâches qui doivent incomber à une Puissance protectrice, au cas où le consentement du Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aurait pas été acquis.

Ad article 12: La Chine considère que la Puissance détentrice initiale qui a transféré des prisonniers de guerre à une autre Puissance contractante n'est pas dégagée de l'obligation d'appliquer la Convention auxdits prisonniers de guerre pendant le temps que ceux-ci sont confiés à la Puissance qui a accepté de les accueillir.

Ad article 85: La Chine n'est pas tenue par les dispositions de cet article, pour ce qui est du traitement des prisonniers de guerre condamnés par les tribunaux de la Puissance détentrice conformément aux principes que les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont posés lors des procès pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Applicable à Hong Kong dès le 1^{er} juillet 1997 (14 avril 1999) et à Macao dès le 20 décembre 1999 (31 mai 2000).

Corée (Nord)

Ad article 10: Si une Puissance détentrice de blessés, de malades ou de personnel sanitaire demande à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, la République populaire démocratique de Corée ne reconnaîtra pas la demande comme légale au cas où le consentement du Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées relèvent n'aurait pas été acquis.

Ad article 12: La République populaire démocratique de Corée considère que, même durant le temps pendant lequel des prisonniers de guerre ont été transférés par une Puissance détentrice à d'autres Puissances signataires de la présente Convention, la responsabilité de l'application de la présente Convention à ces prisonniers de guerre continuera d'incomber à la première Puissance détentrice.

Ad article 85: La République populaire démocratique de Corée ne sera pas liée par l'article 85 en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre condamnés conformément à la législation de la Puissance détentrice pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité d'après les principes de Nuremberg et du Tribunal militaire international de Tokyo pour l'Extrême-Orient.

Corée (Sud)

La République de Corée déclare en outre qu'il est le seul Gouvernement légitime de Corée, comme il est dit dans la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948, et que son adhésion ne doit pas être interprétée comme valant reconnaissance d'une autre Partie contractante que la République de Corée n'aurait pas reconnue à ce jour.

La République de Corée interprète les dispositions de l'article 118 paragraphe 1 en ce sens qu'elles n'obligent pas une puissance détentrice de prisonniers de guerre à rapatrier ceux-ci par force contre leur volonté ouvertement et librement exprimée.

Etats-Unis

Les Etats-Unis rejettent les réserves faites à l'égard de cette Convention.

Les réserves de la République de Guinée-Bissau sont analogues à celles qui ont été précédemment exprimées par d'autres conventions et sur lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis a déjà déclaré son point de vue. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de toutes les réserves émises par la République de Guinée-Bissau est semblable à celle qu'il a adoptée à l'égard de ces autres réserves. Le Gouvernement des Etats-Unis tout en rejetant lesdites réserves, accepte d'avoir des relations conventionnelles avec la République de Guinée-Bissau (4 mars 1975).

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique [...] se réfère à la notification du Département fédéral [...] datée du 10 avril 2014 [...] relative à la prétendue adhésion de l'«État de Palestine» aux traités multilatéraux suivants dont le Conseil fédéral suisse est dépositaire: Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains peuvent adhérer à ces traités. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité requise pour adhérer à ces traités et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par une relation conventionnelle avec l'«État de Palestine» au titre de ces traités (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

Guinée-Bissau

Ad article 4: La République de Guinée-Bissau ne reconnaît pas les conditions prévues dans le 2^e point de cet article concernant les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, parce que ces conditions ne conviennent pas aux cas des guerres populaires menées aujourd'hui.

Ad article 10: La République de Guinée-Bissau ne reconnaît comme légale la demande adressée par la puissance détentrice, soit à un pays neutre, soit à un organisme humanitaire, d'assumer les fonctions dévolues aux puissances protectrices, que dans les conditions où l'Etat dont relèvent les blessés et les malades des forces armées en campagne aurait donné d'avance son accord à cette demande.

Iran

L'Iran a déclaré vouloir utiliser dorénavant le Croissant rouge en lieu et place du Lion et Soleil rouges comme emblème et signe distinctif (4 septembre 1980).

Israël

Les instruments d'adhésion du 10 février 1977 du Yémen aux quatre Conventions étaient accompagnés d'une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ces instruments ne sont pas le lieu indiqué pour faire de telles déclarations politiques qui plus est sont en flagrante contradiction avec les principes, objectifs et buts desdites Conventions. La déclaration ne peut en aucune façon modifier les obligations qui lient le Yémen en vertu du droit international en général ou de traités particuliers (10 février 1978).

Le Gouvernement d'Israël a pris note du caractère politique de la déclaration faite par le Koweït à l'occasion de l'adhésion du 31 août 1967 aux Conventions. De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration est inadmissible et le Gouvernement d'Israël exprime formellement ses objections à cette déclaration et en ce qui concerne ses relations avec le Koweït, il se réserve le droit d'agir sur la base de la stricte réciprocité en ce qui concerne les questions qui font objet de ces Conventions (22 janvier 1968).

L'Ambassade d'Israël [...] se réfère à la communication [...] datée du 10 avril 2014 relative à la demande palestinienne d'adhérer aux [quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre].

La «Palestine» ne remplit pas les critères de l'État en droit international et la capacité juridique d'être liée par les Conventions susmentionnées lui fait défaut, aussi bien selon le droit international général que selon les termes des accords bilatéraux israélo-palestiniens. Le Gouvernement d'Israël ne

reconnaît pas la «Palestine» en tant qu'État et souhaite, par souci de clarté, rappeler sa position selon laquelle Israël estime que la «Palestine» n'est pas une partie aux Conventions et considère que la demande palestinienne d'adhésion est dépourvue de validité juridique et d'effet sur les relations contractuelles d'Israël aux termes de ces Conventions (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

Koweït

La présente adhésion n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec ce dernier de relations réglées par les Conventions.

Ex-République yougoslave de Macédoine (nouvelle dénomination Macédoine du Nord)

Ad article 10: La Macédoine ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés et malades ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

Ad article 12: La Macédoine ne considérera pas que la Puissance qui a effectué le transfert de prisonniers de guerre est libérée de sa responsabilité de l'application de cette Convention pour tout le temps pendant lequel ces prisonniers de guerre se trouveront chez la Puissance qui a accepté de les accueillir.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la Convention III par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la Convention IV par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. La Nouvelle-Zélande considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

Palestine

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position des Etats-Unis d'Amérique et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position d'Israël, Puissance occupante, et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole aditionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.
(18 juin 2014, traduction des originaux anglais)

Pays-Bas

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 3 février 1955, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises dès le 3 février 1955.

Portugal

Le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine de l'article 10 que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger.

Plus applicable à Macao à compter du 20 décembre 1999 (cf. sous Chine).

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni déclare qu'il ne reconnaît pas comme valables les réserves faites à propos de l'article 85 de la III^e Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'Union soviétique ainsi que les réserves faites à propos de l'article 12 de la Convention III et de l'article 45 de la IV^e Convention par l'Albanie, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Le considérerait toute application d'une de ces réserves comme constituant une violation de la convention, à l'égard de laquelle la réserve aurait été faite.

En ce qui concerne les réserves à l'égard de l'article 45 de la IV^e Convention faites par la République de Guinée-Bissau, le Royaume-Uni, rappelant la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié lesdites Conventions à propos de réserves semblables faites par d'autres Etats, tient à déclarer que s'il n'est pas opposé à l'entrée en vigueur des deux Conventions en question entre le Royaume-Uni et la République de Guinée-Bissau, il ne peut pas accepter les réserves susmentionnées faites à l'égard desdites Conventions par ledit Etat car, de l'avis du Royaume-Uni, ces réserves ne sont pas de celles que les Parties aux Conventions en question peuvent formuler. Le Royaume-Uni tient également à déclarer que telle est aussi son attitude à l'égard des réserves semblables faites par la République démocratique du Viet Nam, notifiées le 24 août 1957.

En ce qui concerne les réserves formulées par la République de Guinée-Bissau à l'égard de l'article 4 de la III^e Convention ainsi qu'à l'égard de l'article 13 de la I^e Convention et de l'article 13 de la II^e Convention, le Royaume-Uni tient à déclarer qu'il ne peut pas non plus accepter lesdites réserves (19 novembre 1975).

En ce qui concerne la réserve formulée par l'Angola au sujet de l'article 85 de la III^e Convention, le Royaume-Uni, rappelant les déclarations qu'il a faites à propos des réserves semblables faites par d'autres Etats, tient à déclarer que s'il n'est pas opposé à l'entrée en vigueur de la présente Convention

entre le Royaume-Uni et la République populaire d'Angola, il ne peut pas accepter la réserve susmentionnée, car de l'avis du Royaume-Uni, ces réserves ne sont pas celles que les Parties à la Convention en question peuvent formuler (28 mars 1985).

Applicable à Hong Kong jusqu'au 1^{er} juillet 1997 (13 juin 1997).

Russie

Ad article 10: La Russie ne reconnaîtra comme étant régulière une demande à un organisme humanitaire ou à un Etat neutre de remplacer la Puissance protectrice, qui émanerait d'une Puissance détentrice, que dans le cas du consentement de la Puissance dont les personnes protégées sont ressortissantes.

Ad article 12: La Russie considère que, au cas où les prisonniers de guerre seraient transférés à une autre Puissance par la Puissance détentrice, la responsabilité de l'application de la convention à ces prisonniers de guerre continuera toujours à incomber à la Puissance qui les a capturés.

Ad article 85: La Russie considère que les personnes condamnées conformément à la législation de la Puissance détentrice d'après les principes du procès de Nuremberg pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent subir le même régime que des personnes condamnées dans le pays en question. Par conséquent, la Russie ne se voit pas liée par l'article 85 en ce qui concerne la catégorie des personnes mentionnées dans la présente réserve.

Uruguay

Sous la réserve expresse des articles 87, 100 et 101 de la III^e Convention et de l'article 68 de la IV^e Convention, en tant qu'ils supposent l'application et l'exécution de la peine de mort.

Vietnam

Ad article 4: Le Vietnam ne reconnaît pas les conditions prévues dans le 2^e point de cet article concernant les membres des autres milices et les membres des autres corps volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, parce que ces conditions ne conviennent pas aux cas des guerres du peuple d'aujourd'hui dans le monde.

Ad article 10: La demande de la Puissance détentrice, soit à un Etat neutre, soit à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, d'assumer les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la Convention, ne sera reconnue comme légale que dans le cas où l'Etat dont relèvent les prisonniers de guerre aurait approuvé cette demande.

Ad article 12: Le Vietnam déclare que la remise des prisonniers de guerre, par la Puissance détentrice, à une Puissance partie à la Convention, ne délie pas la Puissance détentrice de sa responsabilité de l'application des dispositions de la Convention envers les prisonniers.

Ad article 85: Le Vietnam déclare que les prisonniers de guerre poursuivis et condamnés pour des crimes de guerre ou pour des crimes contre l'humanité, conformément aux principes posés par la Cour de Justice de Nuremberg, ne bénéficieront pas des dispositions de la présente Convention ainsi que l'a spécifié l'article 85.

Yémen

Le Yémen déclare que son adhésion à ces conventions n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël.